

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/630
27 janvier 2006

(06-0389)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 6 DE L'ACCORD SPS

Expérience en matière d'établissement et de maintien de "zones indemnes"

Communication présentée par l'Égypte

La communication ci-après, reçue le 26 janvier 2006, est distribuée à la demande de la délégation de l'Égypte.

1. L'adaptation des mesures sanitaires et phytosanitaires aux conditions régionales revêt une importance fondamentale et peut être bénéfique, aussi bien pour les pays importateurs que pour les pays exportateurs. L'article 6 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) encourage les Membres à faire en sorte que les mesures sanitaires ou phytosanitaires soient adaptées aux conditions sanitaires ou phytosanitaires de la région d'origine et de destination d'un envoi.

2. L'Égypte prend part au débat sur la mise en œuvre de l'article 6 étant donné que ce point est inscrit à l'ordre du jour de chaque réunion du Comité SPS depuis la vingt-sixième session, qui s'est tenue en avril 2003, et a également fait l'objet de réunions informelles lors de chaque session.

3. De même, comme d'autres Membres, l'Égypte participe activement aux travaux des organisations internationales compétentes telles que l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV).

4. L'Égypte présente les renseignements ci-après en se fondant sur son expérience en matière d'établissement et de maintien de "zones indemnes" (PFA) en vue de déterminer les difficultés et les problèmes qui se posent concernant l'application de l'article 6 et de s'appuyer sur l'expérience des autres pays afin de formuler des directives plus claires pour l'application effective de cet article.

EXPÉRIENCE DE L'ÉGYPTE CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 6

A. ORIGINE DU PROBLÈME ET HISTORIQUE

5. L'expérience de l'Égypte en matière de PFA a commencé en 1996 lorsqu'elle a été confrontée à une interdiction frappant toutes les exportations égyptiennes de pommes de terre vers le territoire d'un certain Membre. Le Membre importateur a dit que cette interdiction était motivée par la présence de "pourriture brune" sur les pommes de terre en provenance d'Égypte. En 1998, le Membre importateur a décidé d'interdire l'entrée sur son territoire de pommes de terre en provenance d'Égypte à moins qu'elles ne proviennent de zones reconnues comme PFA (totalement exemptes de la maladie)

et d'imposer à nouveau l'interdiction, même pour les pommes de terre en provenance de PFA si plus de cinq cas de pourriture brune étaient découverts.

B. MESURES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT ÉGYPTIEN POUR LUTTER CONTRE LA POURRITURE BRUNE

6. Le gouvernement égyptien a pris plusieurs mesures pour lutter contre la pourriture brune, la plus importante étant la mise en place du projet relatif à la pourriture brune de la pomme de terre. Dans le cadre de ce projet, l'Égypte a bénéficié d'une assistance technique et financière de la part du Membre importateur pour:

- établir et équiper des laboratoires pour diagnostiquer la maladie;
- établir des PFA dans des conditions extrêmement strictes et conformes aux règles de la FAO;
- effectuer un transfert de technologie du Membre importateur au personnel égyptien grâce à des cours de troisième cycle (masters ou doctorats), des cours de formation dans le Membre importateur et de brèves visites d'experts du Membre importateur;
- établir des systèmes de traçabilité et de signalement concernant les découvertes de pourriture brune et les problèmes qui se posent à ce sujet;
- réaliser d'importantes études épidémiologiques sur la maladie et sa persistance dans les eaux, le sol et les plantes adventices en Égypte;
- mettre au point des ensembles de mesures de vulgarisation pour lutter contre la maladie.

7. L'Égypte établit des PFA suivant les spécifications de l'OMC, de la CIPV et de la FAO. Elle s'est conformée aux prescriptions additionnelles du Membre importateur, y compris en ce qui concerne les nouvelles zones, l'utilisation de rampes pivotantes plutôt que de bassins, les systèmes d'irrigation utilisant l'aspersion ou le goutte-à-goutte plutôt que l'inondation, les produits chimiques plutôt que les engrais organiques. Par conséquent, l'Égypte a établi plusieurs zones dans la plupart des provinces égyptiennes – en particulier Nubaria, Ismailia et Sharkia – qui satisfaisaient à ces prescriptions. Ces zones ont été indiquées dans des cartes détaillées montrant leur emplacement et leurs délimitations et donnant des informations complètes sur chaque site (étendues d'eau, nom des villages, exploitations, etc.). Chaque zone s'est vu attribuer un numéro de code distinct qui facilite le suivi et la prospection et accélère le repérage des zones à problèmes.

8. Ces cartes comprennent les éléments suivants: texte explicatif, code, superficie, histoire de la zone, type de sol, type d'irrigation, délimitations, nombre d'exploitations, maladies endémiques, essais phytosanitaires menés au niveau du sol, de l'eau ou des plantes adventices; produits exportés de la zone et autres renseignements qui permettent de dresser un tableau complet de chaque zone.

9. Annuellement, l'Égypte établit les documents suivants:

- liste des exportateurs remplissant les conditions requises;
- liste des sites de conditionnement admis à conditionner les pommes de terre;
- nouveaux fichiers concernant les PFA égyptiennes qui doivent obtenir l'autorisation des Membres importateurs pour la campagne d'exportation suivante.

10. Par conséquent, la production, la préparation et l'exportation de pommes de terre exemptes de maladies d'Égypte vers le Membre importateur satisfaisaient aux conditions suivantes:

- utilisation de semences de pommes de terre certifiées exemptes de maladies;
- production dans des zones certifiées exemptes de maladies;
- essai et préparation dans des emplacements certifiés;
- essai et examen dans des laboratoires accrédités;
- exportation par des exportateurs certifiés.

Enfin, ces éléments se fondaient sur des procédures détaillées et certifiées et étaient conformes à la loi.

C. SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES PFA

11. La surveillance des PFA s'effectuait suivant les procédures ci-après:

- essais réguliers concernant **le sol, les plantes adventices** et l'eau destinés à garantir que ces zones sont exemptes de pourriture brune;
- application d'un système adapté de **rotation des cultures**;
- **mesure visant à empêcher l'entrée** et la culture de toutes plantes ayant un rapport avec cette maladie;
- **mesure visant à empêcher l'entrée** de machines, intrants, engrais organique, terre ou tout autre produit provenant de zones inconnues et peu sûres;
- purification et nettoyage de **toutes les machines** et de tous les intrants avant de les utiliser dans ces zones;
- réalisation de toutes les procédures agricoles, essai sur les sols, culture et transport jusqu'aux réfrigérateurs ou jusqu'aux sites de conditionnement sous **complète supervision du Comité PFA**;
- réalisation d'essais sur un échantillon pour toutes les expéditions vers le Membre importateur, avec utilisation d'un test par immunofluorescence, destinés à garantir qu'elles sont exemptes de toutes maladies;
- mise à jour chaque année de la liste des PFA avec ajout de nouvelles zones, modification du statut des zones existantes ou exclusion des zones infestées;
- surveillance continue des **zones infestées** avec application des procédures du **plan d'urgence**. Ces procédures consistent à placer sous étroite surveillance les zones infestées pendant trois à cinq ans au cours desquels la plantation de toute culture de la famille des pommes de terre est interdite et des essais sur les sols, l'eau et les plantes adventices sont effectués régulièrement jusqu'à ce que la zone soit certifiée indemne;

- application de procédures **de traçabilité et d'enquête** en cas d'expédition infestée pour en trouver l'origine et déceler la cause de l'infestation de manière à prendre les mesures nécessaires pour empêcher qu'elle ne se reproduise;
- examen des différentes **sources d'infestation**, y compris les exploitations, les usines ou les déchets humains pour comprendre et éviter leurs effets sur les zones agricoles.

D. PROBLÈMES ET ENSEIGNEMENTS TIRÉS

12. Bien que l'établissement et la surveillance des PFA soient régis par des normes formulées par des organisations et des accords internationaux, l'Égypte doit faire face à des prescriptions restrictives imposées par le Membre importateur qui vont au-delà de ces normes. Ces restrictions additionnelles, qui constituent des contraintes et obstacles importants pour les exportations de pommes de terre de l'Égypte, sont notamment les suivantes:

- les demandes annuelles d'accès au marché formulées par l'Égypte subissent des retards indus; l'examen et la certification n'interviennent qu'une fois que la campagne agricole est terminée;
- absence de base scientifique pour les mesures imposées par le Membre importateur, telles que:
 - interdiction frappant toutes les exportations de pommes de terre de l'Égypte, y compris celles en provenance des PFA dans lesquelles plus de **cinq cas confirmés** d'infestation ont été observés en une seule saison;
 - préférence donnée aux pommes de terre récoltées dans les nouvelles zones sablonneuses par rapport à celles qui proviennent des anciennes régions argileuses;
 - préférence accordée aux pommes de terre récoltées dans des zones utilisant des rampes pivotantes (150 fadden) = (63 hectares) et les grands bassins par rapport à celles qui sont récoltées sur des superficies plus réduites;
 - préférence donnée aux grands plutôt qu'aux petits producteurs;
 - préférence donnée aux zones qui sont irriguées par aspersion ou goutte-à-goutte plutôt qu'à celles qui utilisent les systèmes par inondation;
 - préférence accordée aux zones qui sont irriguées par les eaux souterraines plutôt que par les eaux de surface;
 - préférence accordée aux zones utilisant des produits chimiques plutôt que des engrais organiques;
- le Membre importateur, à la connaissance de l'Égypte, n'a pas appliqué de mesures similaires aux exportations en provenance d'autres pays où sévit la même maladie.

13. De manière générale, l'Égypte pense que tout Membre importateur devrait respecter les principes suivants en ce qui concerne les PFA:

- toute mesure imposée doit avoir une base scientifique et être proportionnée au dommage qui pourrait résulter de la maladie;
 - non-discrimination entre les différentes parties dans l'application de ces mesures;
 - prise en compte de la situation particulière des pays en développement de manière à ne pas faire du tort à des segments vulnérables de la population;
 - les mesures prises par les pays exportateurs devraient être reconnues et acceptées lorsqu'elles assurent un degré suffisant de contrôle et de protection;
 - importance du respect par les pays importateurs des normes internationales pour l'approbation de PFA dans les territoires des pays exportateurs.
-